



**PRÉFET
DES LANDES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Mont-de-marsan, le 03/03/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRT LESPERON

168, Chemin du Bouscat
40260 LESPERON

Code AIOT : 0005201642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement DRT Lesperon implanté 166 chemin du Bouscat 40260 Lesperon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRT Lesperon
- 166 chemin du Bouscat 40260 Lesperon
- Code AIOT : 0005201642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Créée en 1932, la société « Les Dérivés Résiniques et Terpéniques » est spécialisée dans la valorisation des produits résineux (essence de térébenthine, colophane de gemme). À partir de 1965, DRT ajoutait à son activité la distillation du Tall Oil et de l'essence de papeterie.

Le site DRT de LESPERON s'étend sur un terrain de 17 hectares, pris sur l'emprise de la commune de LESPERON, dans le département des LANDES (40). Il est accessible par l'autoroute A63 (axe Bordeaux-Bayonne). Son activité est centrée sur la transformation de la colophane. Les produits finis servent de matières premières pour de multiples applications (fabrication de caoutchouc, d'adhésifs, d'encre d'imprimerie, de chewing-gums et de parfums).

Thèmes de l'inspection :

- Risques accidentels - Notice de réexamen de l'étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Item 7	Autre du 08/02/2017, article II. Item 7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Item 11	Autre du 08/02/2017, article II. Item 11	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Item 1	Autre du 08/02/2017, article II. Item 1	Sans objet
2	Item 2	Autre du 02/08/2017, article II. Item 2	Sans objet
3	Item 3	Autre du 08/02/2017, article II. Item 3	Sans objet
5	Item 10	Autre du 08/02/2017, article II. Item 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 24 janvier 2025 a permis de constater que dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers, l'exploitant a produit une notice de réexamen en date du 11/10/2024 qui prend en revue l'ensemble des 11 items comme prévu au point 2 de l'avis du 08/02/2017.

La notice de ré-examen du 11/10/2024 est jugée complète par l'inspection. L'ensemble des items ont fait l'objet d'une analyse spécifique, lui permettant d'étayer la conclusion établie.

Ce passage en revue a conduit l'exploitant à conclure à l'établissement d'une simple mise à jour de son étude de dangers.

Toutefois, il apparaît qu'une modification de l'installation de la ligne de détente n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance. En ce sens, il convient que l'exploitant procède à l'établissement du porter à connaissance sous 3 mois.

Il convient par ailleurs que l'exploitant complète sous 6 mois le dispositif de la MMR [Pess 3b] – 4 d'une action d'isolement de la ligne de mise en pression du stockage de GNL sur détection d'une fuite de GNL en cuvette.

L'étude de dangers ne fait pas l'objet d'une instruction s'agissant de modifications et mises à jour mineures, conformément à l'avis ministériel du 8 février 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Échéance réexamen étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Échéance réexamen étude de dangers
Prescription contrôlée :
[...] II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. [...]
Constats : Compte tenu de la mise à jour de l'étude de dangers en date de 2015 et compléments apportés en juillet 2017, un dossier acte a été établi en juillet 2017. Ce dossier acte fixe la date de réexamen de l'étude de dangers en juillet 2022. Une nouvelle notice de réexamen a été établie le 31/10/2024 et une version mise à jour de cette notice en date du 11/10/2024 a été communiquée à l'administration. Il apparaît que la périodicité quinquennale de réexamen de l'étude de dangers fixée à l'article R. 515-98 du code de l'environnement n'a pas été respectée. L'exploitant précise que la réorganisation interne des services HSE du nouveau groupe DSM-Firmenich a engendré ce retard de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant s'attache à communiquer à l'autorité compétente de manière diligente le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site dans le délai prévu à l'article R. 515-98 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Observation

N° 2 : Item 1

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 1
Thème(s) : Risques accidentels, Référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité
Prescription contrôlée :
Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : 1. Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité.
Constats : Dans le chapitre 2 concernant l'évolution des guides professionnels en matière de sécurité, l'exploitant s'est intéressé à l'analyse de l'évolution des référentiels techniques utilisés par DRT Lesperon (DT 75, DT 84, DT 90, DT 92, DT 93, DT 96, ADR, GTDLI, DT 126).

L'exploitant n'a par ailleurs pas identifié de nouveau guides techniques à appliquer dans le domaine ICPE.

Sur l'évolution des référentiels déjà appliqués par le site, il apparaît que :

- concernant le DT 75 et 84 portant sur l'application du PMII, le site a révisé son organisation et son plan d'inspection pour tenir compte de ces évolutions ;
- concernant le guide DT 126, le site a procédé à une définition des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Item 2

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 2

Thème(s) : Risques accidentels, Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

[...]

2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.

[...]

Constats :

Pour cet item, l'exploitant s'est attaché à assurer une revue complète des 2 MMR actuellement mises en œuvre sur le site.

Les deux MMR concernées sont les suivantes :

- MMR [PEss-2b] - 1 : Détection gaz dans la zone de dépotage du camion-citerne de GNL asservi à la fermeture automatique des vannes (Ex MMR .2-9) ;
- MMR [PEss-3b] - 4 : Détection gaz au niveau de la citerne de GNL asservi à la fermeture automatique de vannes (Ex MMR .3-13).

Pour ces deux MMRI, l'exploitant conclut que la technologie des capteurs et le choix des organes de sectionnement tiennent compte des meilleures technologies disponibles concernant les équipements mis en œuvre et les conditions opératoires des installations. La revue de ce choix technologique prend en compte le retour d'expérience du groupe DRT.

Les choix technologiques en matière de MMR mis en œuvre par DRT ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Item 3

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 3
Thème(s) : Risques accidentels, Evolutions scientifiques/techniques - Substances et phénomènes dangereux
Prescription contrôlée :
[...]
Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.
Plus précisément, l'exploitant passe en revue :
[...]
3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.
[...]
Constats :
L'exploitant a identifié que le règlement CLP ne remet pas en cause l'analyse des risques liés aux produits réalisée lors des précédentes études et révision de l'étude de dangers. En effet, il n'y a pas de nouveaux dangers identifiés ou d'aggravation de dangers existants pour les substances mises en œuvre sur les installations étudiées.
Il apparaît que certains produits classés toxiques (méthanol ou diméthylsulfure) ne sont plus stockés et utilisés pour les fabrications sur le site de DRT Lesperon. Les scénarios toxiques liés à ces produits ont donc été supprimés de l'étude de dangers.
Le risque principal lié aux installations est aujourd'hui le risque inflammable (présence de GNL ou de H2). Les caractéristiques de ces produits n'ont pas évolué depuis la précédente étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Item 7

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 7
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications intervenues sur les installations
Prescription contrôlée :
[...]
Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.
Plus précisément, l'exploitant passe en revue :
[...]
7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.
[...]

Constats :

Selon les éléments consignés dans la notice déposée, l'exploitant a présenté 13 modifications intervenues depuis la dernière révision de réexamen EDD de 2015.

Parmi ces modifications, il apparaît que la mise en place d'un condenseur au niveau du stockage de GNL n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'administration.

Lors de la visite du site, il apparaît que l'exploitant a fait évoluer les lignes de détente du GNL en mettant en place un évaporateur de gaz naturel dans la cuvette ainsi qu'un échangeur électrique au niveau de la cuvette de GNL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois à compte de la communication du présent rapport, il convient que l'exploitant porte à la connaissance du Préfet les modifications de l'installation de fourniture de GNL du site selon les dispositions réglementaires définies au R. 181-46 II du code de l'environnement et procède à l'analyse des risques induits par les modifications apportées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Item 10

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 10
Thème(s) : Risques accidentels, Evolution des enjeux présents autour du site
Prescription contrôlée :
[...]
Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.
Plus précisément, l'exploitant passe en revue :
[...]
10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement).
[...]

Constats :

Il ressort de l'analyse de l'exploitant portant sur les enjeux autour du site qu'aucune évolution notable d'urbanisation n'est observée dans un périmètre de 300 m autour des installations.

Il apparaît par ailleurs que l'exploitant a procédé à la mise en place d'une clôture empêchant l'exposition de personnes tierce au niveau de la zone Est du site impactée par les scénarios d'accidents majeurs initialement étudiés dans l'EDD de 2015.

Cette action permet de réduire le niveau de risque des scénarios d'accidents majeurs qui passent dans la matrice de criticité d'une case MMR rang 1 à un risque acceptable.

La matrice MMR est modifiée en raison de la correction de la gravité réduite. Toutefois, cette correction de gravité est positive pour le site puisqu'elle permet de déclasser les deux scénarios en passant de « MMR Rang 1 » à « Acceptable ». Le risque sur le site n'est donc pas aggravé (pas de phénomène dangereux en « MMR Rang 2 »).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Item 11

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 11
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des risques au regard des éléments des items 1 à 10
Prescription contrôlée :
[...]
Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.
Plus précisément, l'exploitant passe en revue :
[...]
11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.
[...]
À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié :
- des MMR (de prévention ou de protection). L'exploitant se positionne sur :
- le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
- la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD, celles-ci pouvant être affectées par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).
Si le caractère approprié d'un de ces points est remis en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD. Elle est complète ou partielle en fonction des installations concernées.
En outre, si la compatibilité du site avec son environnement ou les aléas précédemment déterminés sont remis en cause (notamment si des erreurs sont détectées ou si ceux-ci ont évolués suite à des modifications des installations), la révision de l'EDD devra se positionner sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires et, le cas échéant, sur un échéancier.
Si le caractère approprié n'est pas remis en cause, la révision de l'EDD n'est pas nécessaire. Les évaluations précitées doivent néanmoins conduire :
- ou bien à n'apporter aucun changement à l'EDD ;
- ou bien à apporter des adaptations mineures, auquel cas l'exploitant procède à une simple mise à jour de l'EDD. Cette mise à jour est l'occasion d'intégrer les éventuelles modifications non notables de l'installation identifiées au cours des dernières années mais non consolidées dans l'étude de dangers, et tout particulièrement les schémas et descriptions des lignes et équipements associés aux scénarios étudiés dans l'EDD.
Constats :
Le dossier conclut qu'une révision de l'étude de dangers n'est pas nécessaire.
Il apparaît que dans sa globalité les évolutions identifiées ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'étude de dangers du site (pas de nouveaux scénarios hors des limites du site, conservation des scénarios majeurs).
Un changement dans la matrice de criticité est toutefois observé compte tenu de la modification de la gravité des deux scénarios majeurs dans la matrice MMR induite par la mise en place d'une

clôture supplémentaire à l'est du site empêchant l'exposition de personnes tierces aux phénomènes dangereux d'accidents majeurs.

En conséquence, l'exploitant a communiqué une mise à jour de l'étude de dangers en date du 20/01/2025 à l'inspection des installations classées.

Lors de la visite d'inspection portant sur un contrôle visuel des équipements de la MMR [Pess 3b] – 4, il apparaît que cette MMR ne permet pas l'isolement de la ligne de mise en pression de la cuve de stockage de GNL constituée d'un échangeur thermique à air ambiant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois à compte de la communication du présent rapport, il convient que l'exploitant complète la MMR [Pess 3b] – 4 d'une action d'isolement de la ligne de mise en pression du stockage de GNL sur détection d'une fuite de GNL en cuvette.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois